



**COMPTE RENDU DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SÉANCE DU 7 MARS 2024**

**L'an deux mille vingt-quatre, le sept mars**, le Conseil Municipal de la commune de PUY-GUILLAUME s'est réuni en session ordinaire au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la Présidence de M. Bernard VIGNAUD, Maire.

**Date de convocation** : 28 février 2024.

**Etaient présents** : Mmes et MM. Bernard VIGNAUD, Alexandra VIRLOGEUX, André DEBOST, Pépita RODRIGUEZ, Lionel CITERNE, Cécile DE REVIÈRE, Michel MOUREAU, Pascale COURDILLE, Isabelle PASQUIER, Dominique GAUME, Annie CORRE, Bernard MELEY, Marie-Noëlle LORUT, Perrine PLAUCHUD, Jérémie FORLAY, Bruno GUIMARD, Isabelle GOUTTE, Thibaud D'ESCRIVAN, Marion POUZOUX, Laëtitia BECHON et Jérôme YTOURNEL.

**Votait par procuration** : M. Bruno CARDINAL procuration à Mme Alexandra VIRLOGEUX.

**Etait absent excusé** : Néant.

**Etait absent non-excusé** : M. Patrick SOLEILLANT.

**Assistait à la séance** : M. Grégory VILLAFRANCA, Directeur Général des Services.

-----

Le Président soumet le procès-verbal de la séance du 11 janvier 2024 à l'Assemblée.  
Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

-----

Il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un Secrétaire de séance pris au sein du Conseil ; **Madame Marion POUZOUX** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions, qu'elle a acceptées.

-----

*En début de séance, Monsieur le Président fait part des remerciements suivants :*

*- de la part de la part de l'Etablissement Français du Sang qui a organisé une collecte de sang le jeudi 29 février 2024, à la Salle des Fêtes. A cette occasion, 81 personnes se sont présentées dont 4 nouveaux donateurs.*

-----

Monsieur le Président propose à l'Assemblée l'ajout de deux points t à l'ordre du jour :

**AFFAIRES GENERALES :**

- 2 bis : Modification de la composition de la commission municipale permanente des affaires sociales
- 2 ter : Convention de coopération public-public avec le Département du Puy-de Dôme

Les membres du Conseil Municipal acceptent l'ajout de ce point à l'unanimité.

-----

## DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

### COMPTE-RENDU :

#### N° 24/011 : COMPTE-RENDU DES DECISIONS DU MAIRE

Dans le cadre des délégations que le Conseil Municipal a attribuées à Monsieur le Maire par délibération n° 20-065 du 4 juin 2020 et conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président rend compte à l'Assemblée des décisions prises depuis le conseil municipal du 11 janvier 2024 :

N° de l'acte	Date	Objet de la décision Municipale
24-001	12/01/2024	Signature du bon de commande n° 021 PC 2024 du 12 janvier 2024 établi pour la société MEFRAN COLLECTIVITE située 16 avenue de la Gardie à Florensac, concernant la fourniture d'un radar pédagogique « Vario », pour un montant de 2 900,00 € HT, soit 3 480,00 € TTC.
24-002	17/01/2024	Signature du bon de commande n° 029 PC 2024 du 17 janvier 2024 établi pour la société REXEL située 32 rue Ampère à Cusset, concernant la fourniture d'un radiateur électrique pour le Club House du tennis, pour un montant de 189,17 € HT, soit 227,00 € TTC.
24-003	17/01/2024	Signature du bon de commande n° 030 PC 2024 du 17 janvier 2024 établi pour la société THIERS GLACE située 9 rue Adrien Legay à Thiers, concernant la fourniture et le remplacement du moteur du rideau métallique de la gendarmerie, pour un montant de 1 147,50 € HT, soit 1 377,00 € TTC.
24-004	19/01/2024	Signature de l'avenant n°1 au contrat de location de locaux vides pour le logement sis 8, rue Jules Guesde entre la commune de Puy-Guillaume et Madame Estelle COSTEAUX afin de mettre un terme à la révision des loyers et de bloquer le montant du loyer à 650,00 € jusqu'à la fin du contrat.
24-005	27/01/2024	Signature du devis n° DEA24084 du 26 janvier 2024 présenté par la société ALPHA BTP située 12 rue Enrico Fermi à Romagnat, concernant l'élaboration d'une étude de sol de conception G2 AVP + G2 PRO dans le cadre du projet de rénovation et extension de l'école élémentaire François MITTERRAND, pour un montant de 2 550,00 € HT, soit 3 060,00 € TTC.
24-006	31/01/2024	Signature de la convention mise à disposition de locaux à titre gratuit d'une salle à la Maison Roche entre la commune de Puy-Guillaume et le Syndicat Mixte des Transports Urbains du Bassin Thiernois (SMTUT) domicilié 47 avenue du Général de Gaulle à Thiers (63300) à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2024 pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction.

Le Conseil Municipal **PREND ACTE** de ces communications.

-----

### AFFAIRES GENERALES :

#### N° 24/012 : MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION PRINCIPALE PERMANENTE DES AFFAIRES SOCIALES

Monsieur le Président informe l'Assemblée qu'il a reçu un courrier en date du 29 février 2024 de la part de Madame Perrine PLAUCHUD qui souhaite se retirer de la commission municipale permanente des affaires sociales.

Il ajoute que ce retrait entraîne une vacance de siège au sein de ladite commission municipale.

Monsieur le Président demande si un collègue du Conseil Municipal souhaite remplacer Madame Perrine PLAUCHUD au sein de la commission des affaires sociales.

Aucun Conseiller Municipal ne fait acte de candidature.

Le Conseil Municipal, oui l'exposé de son Président :

**+++ PREND ACTE** de la composition de la commission municipale permanente des affaires sociales qui est composée de la manière suivante après le retrait de Madame Perrine PLAUCHUD.

## DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

- 3<sup>ème</sup> Commission : Affaires sociales

### 5 sièges

#### Membre de droit :

Président de la commission : M. Bernard VIGNAUD

Vice-Présidente de la commission : Mme Pépita RODRIGUEZ

Adjoints délégués : Mme Alexandra VIRLOGEUX, M. André DEBOST, M. Lionel CITERNE, Mme Cécile DE REVIERE et M. Michel MOUREAU

#### Membres élus :

Prénom - NOM
Annie CORRE
Marion POUZOUX
Isabelle PASQUIER
Pascale COURDILLE

-----

### **N° 24/013 : CONVENTION DE COOPERATION PUBLIC-PUBLIC ENTRE LE DEPARTEMENT DU PUY-DE-DOME ET LA COMMUNE DE PUY-GUILLAUME**

#### **Monsieur Lionel CITERNE, intéressé par la présent délibération, ne prend pas part au vote.**

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2, L. 2213-1, L. 3213-3, L. 3221-4 ;
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L. 2111-14 ;
- Vu le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 131-1 et suivants ;
- Vu le code de la commande publique et notamment son article L. 2511-6 ;
- Vu le Plan d'Intervention de la Viabilité Hivernale du département du Puy-de-Dôme ;
- Vu le Règlement de voirie départementale du Puy-de-Dôme de juin 2012 ;
- Vu la délibération n°3.57 en date du 18 décembre 2023 de la Commission Permanente du Conseil départemental du Puy-de-Dôme approuvant la passation de la présente convention de coopération ;

Monsieur le Président explique aux membres de l'Assemblée que le département du Puy-de-Dôme a la charge de plus de 7 000 km de réseau routier. Le réseau routier départemental peut être soumis, en hiver, à des conditions atmosphériques extrêmes, neige, verglas, vent, formation de congères, nécessitant l'intervention d'un service spécial dit de viabilité hivernale.

L'objectif de ce service hivernal est de limiter au maximum les conséquences des intempéries sur l'activité du département et permettre aux usagers de circuler dans les meilleures conditions.

Toutefois, Monsieur le Président explique que la totalité des routes constituant ce réseau ne peut être déneigée en même temps, les interventions sur le réseau routier sont donc hiérarchisées.

Il précise que la commune de PUY-GUILLAUME a pour sa part la charge du domaine public routier communal soumis aux mêmes contraintes que le réseau public routier départemental durant la période hivernale. En application notamment des dispositions de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales, le Maire exerce également ses pouvoirs de police sur le réseau routier départemental en agglomération.

En pratique, dans le cadre de leurs circuits de déneigements respectifs, les deux parties peuvent être amenées à emprunter des sections de routes du réseau routier de l'autre partie, sur une faible distance, avant le passage des engins de déneigement du gestionnaire de ces sections. Pour des raisons d'harmonisation et de sécurité publique, le déneigement est alors pratiqué par la partie qui emprunte en premier les sections de routes même si elles n'appartiennent pas à son propre domaine public routier.

Monsieur le Président indique que les interventions du département du Puy-de-Dôme et de la commune de PUY-GUILLAUME peuvent donc être complémentaires.

Il ajoute que l'objet de la présente convention est de définir les modalités de coopération entre le département du Puy-de-Dôme et la commune de PUY-GUILLAUME concernant l'exercice du service de viabilité hivernale sur leur domaine public routier respectif.

## DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Cette coopération s'étend durant la période hivernale, telle que fixée par le département du Puy-de-Dôme, ainsi que lors d'épisodes exceptionnels nécessitant des opérations de déneigement en dehors de cette période.

Plus précisément, la convention définit les conditions dans lesquelles la commune de PUY-GUILLAUME et le département du Puy-de-Dôme autorisent l'autre partie à intervenir sur leur domaine public routier respectif afin de réaliser des prestations de viabilité hivernale.

Monsieur le Président explique que la présente convention est conclue à titre gratuit. Les échanges de prestations entre le Département du Puy-de-Dôme et la commune de PUY-GUILLAUME au titre de la présente convention sont réputés équilibrés et ne font pas l'objet d'une rémunération.

Il précise que cette convention est établie pour une durée d'un an. Elle est renouvelable par tacite reconduction.

Le Conseil Municipal, oui l'exposé de son Président et après en avoir délibéré à l'unanimité :

**+++ AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de coopération public-public avec le département du Puy-de-Dôme dans le cadre de l'exercice du service de viabilité hivernale.

-----  
**PERSONNEL :**

**N° 24/014 :MISE A JOUR DE LA DELIBERATION D'OCTROI DU RIFSEEP (REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL)**

Monsieur le Président explique à l'Assemblée que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) a été mis en place dans la collectivité depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018 avec une revalorisation au 1<sup>er</sup> janvier 2019 ainsi qu'au 1<sup>er</sup> janvier 2020. Il précise que ce dispositif n'a pas été revu depuis 2021.

Monsieur le Président ajoute qu'il apparaît nécessaire de prendre en compte l'évolution des fiches de poste de certains agents, les nouveaux postes créés au sein de la collectivité, de corriger certaines incohérences et de revaloriser le CIA (complément indemnitaire annuel) compte-tenu de l'inflation (14,3% depuis 2019). La revalorisation moyenne des rémunérations des agents de la fonction publique territoriale depuis cette même date est de 7,8%, soit un écart de 6.5%.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,
- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,
- Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique d'Etat,
- Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- Vu la Circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

## DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

- Vu les arrêtés ministériels des corps de référence dans la Fonction Publique de l'Etat ;
- Vu la délibération n° 03-117 du 7 juin 2003 portant modification et extension du régime indemnitaire communal,
- Vu la délibération n° 04-24 du 26 février 2004 portant modification du régime indemnitaire du personnel communal,
- Vu la délibération n°21-016 du 5 mars 2021 portant modification du régime indemnitaire du garde champêtre,
- Vu les avis défavorables du Comité Social Territorial du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Puy-de-Dôme en date du 16 janvier 2024 et 13 février 2024 auxquels ont été présentés le rapport portant sur la refonte du régime indemnitaire.
- Considérant que l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes prévue par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 n'est pas cumulable avec le RIFSEEP au sens de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;
- Considérant ainsi la nécessité de procéder à une régularisation des délibérations antérieures portant mise en place du RIFSEEP en intégrant l'indemnité susvisée dans la part fonctions du RIFSEEP dénommée IFSE ;
- Considérant que l'indemnité susvisée fera l'objet d'une part « IFSE régie » versée en complément de la part fonction IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur, ceci permettant de l'inclure dans le respect des plafonds réglementaires prévus au titre de la part fonctions ;

La présente délibération vise à déterminer le régime indemnitaire des agents de la collectivité conformément à l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Ces dispositions précisent que "L'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale fixe les régimes indemnitaires dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat".

1) L'indemnité de fonction de sujétion et d'expertise (IFSE) : détermination des groupes de fonction et des montants minimaux et maximaux, réexamen :

A) Les groupes de fonction :

Niveaux ou groupes	Libellé des groupes de fonction	Cadres d'emploi	IFSE mensuelle minimum
<b>G1</b>	Direction générale des services	Cadres d'emploi des catégories A	600 €
<b>G2</b>	Responsable du pôle comptabilité-gestion (DGA) Responsable des services techniques Responsable des ateliers municipaux	Cadres d'emploi des catégories A, B et C	400 €
<b>G3</b>	Responsable du pôle état civil, funéraire, titres sécurisés et élections Responsable du service urbanisme Gestionnaire ressources humaines et communication Direction de l'école de musique Responsable du service de l'eau	Cadres d'emploi des catégories A, B et C	300 €
<b>G4</b>	Responsable de la médiathèque Agents du service de police rurale	Cadres d'emploi des catégories B et C	250 €
<b>G5</b>	Gestionnaire comptable et facturation Agent polyvalent en charge des titres sécurisés et de l'état-civil Agent de la Maison France Services	Cadres d'emploi des catégories B et C	200

## DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

<b>G6</b>	Agents des services techniques Agent chargé de l'accueil de la Mairie Agents des écoles Agents d'entretien des bâtiments publics	Cadres d'emploi des catégories B et C	150 €
-----------	---	---------------------------------------	-------

### B) Le complément à l'IFSE :

Un complément à l'IFSE viendra s'ajouter aux agents occupant des fonctions d'encadrement selon le groupe de fonction occupé de la manière suivante :

Groupe de fonction	Fonctions d'encadrement	Prime mensuelle minimum	Prime mensuelle maximum
<b>G1</b>	DGS/Directeur	400 €	-
<b>G2</b>	Chef de service	200 €	500 €
<b>G3</b>	Responsable de pôle	150 €	400 €
<b>G4</b>	Chef d'équipe	100 €	300 €
<b>G5</b>	Adjoint au chef d'équipe	50 €	200 €

Le complément à l'IFSE lié aux fonctions d'encadrement pourra faire l'objet d'un cumul avec la Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI), cependant le complément intégré à l'IFSE pourra apparaître comme faisant double emploi avec la NBI.

Par conséquent, le montant attribué au titre de la NBI sera soustrait du montant versé au titre du complément à l'IFSE.

Le complément à l'IFSE ne dispose pas de plafond pour les postes de direction, pour autant, le total de l'IFSE devra respecter les limites des textes en vigueur.

### C) Le réexamen de l'IFSE :

Le montant annuel de l'IFSE versé aux agents fera l'objet d'un réexamen sur la base des trois situations suivantes :

- a) En cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions),
  - En cas de changement de cadre d'emploi suite à une promotion, ou la réussite à un concours.
- b) A minima, tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent, celle-ci sera appréciée au regard des critères suivants :
  - Nombre d'années sur le poste occupé,
  - Nombre d'années dans le domaine d'activité,
  - Capacité de transmission des savoirs et compétences auprès d'autres agents ou partenaires...,
  - Formations suivies.
- c) Attributions complémentaires temporaires liées à des situations particulières :
  - Absence prolongée d'un agent durant une période de plus de 6 mois sans remplacement, prise en charge du surcroît d'activité par un agent ou plusieurs agents,
  - Présence liée à la résorption de phénomènes climatiques, risques naturels et majeurs,
  - Pilotage et gestion de missions, tâches entraînant une charge de travail supplémentaire (Gestion d'un projet, changement du système d'information, dématérialisation des actes...).

Le déclenchement de la procédure de réexamen temporaire ou définitif du régime indemnitaire a lieu à partir de l'entretien professionnel. L'évaluateur fait une proposition de réexamen dans le compte rendu de l'entretien professionnel.

L'autorité territoriale procède par arrêté à la valorisation du régime indemnitaire de l'agent soit de manière temporaire ou définitive.

## DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

### 1) Le complément indemnitaire annuel :

Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) est institué afin de tenir compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Les critères suivants serviront d'appui pour permettre à l'évaluateur de faire ses propositions d'attribution du CIA :

- a) Efficacité dans l'emploi :
  - Qualité du travail fourni
  - Atteinte des objectifs fixés
- b) Travail en équipe :
  - Solidarité, entraide
  - Partage d'information au sein de l'équipe
- c) Adaptation aux exigences du poste :
  - Respect des protocoles, des procédures et des consignes
  - Adaptabilité à de nouvelles méthodes ou organisations
- d) Implication professionnelle :
  - Ponctualité, attitude, présentation
  - Respect des échéances fixées
- e) Investissement personnel :
  - Capacité à transmettre ses connaissances
  - Esprit d'initiative, capacité à proposer

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien professionnel annuel de l'année N établi sur l'activité de l'année N -1.

Le versement de ce complément indemnitaire annuel est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale après une proposition de principe d'attribution du CIA établie par l'évaluateur à l'appui d'une grille de calcul renseignée.

Le CIA correspondant à l'année N fait l'objet d'un versement au mois de novembre de l'année N+1, sous condition de présence à l'entretien professionnel, et pour les seuls agents répondant aux critères d'attribution. Il fait ensuite l'objet d'un arrêté individuel annuel notifié à l'agent.

Vu la détermination des groupes de fonction relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du complément indemnitaire annuel sont fixés comme suit :

<b>Groupe de fonction</b>	<b>Montant annuel minimum du Complément Indemnitaire Annuel (CIA)</b>	<b>Montant annuel maximum du Complément Indemnitaire Annuel (CIA)</b>
<b>G1</b>	1 176 €	1 296 €
<b>G2</b>	1 176 €	1 296 €
<b>G3</b>	1 176 €	1 296 €
<b>G4</b>	1 176 €	1 296 €
<b>G5</b>	1 176 €	1 296 €
<b>G6</b>	1 176 €	1 296 €

Ces montants sont reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre, et peuvent être compris entre 1 176 € et 1 296 € du montant annuel. En cas de modification du montant annuel du CIA, une délibération sera prise par le Conseil Municipal.

### 2) Les bénéficiaires :

Agents concernés par le versement du régime indemnitaire (la présente délibération s'applique à compter de leur nomination ou recrutement) :

## DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, partiel ou non complet (au prorata de leur temps de travail – hors heures complémentaires et/ou supplémentaires) en exercice dans la collectivité,
- Aux agents contractuels de droit public recrutés sur un emploi permanent pour assurer un remplacement d'agents titulaires en congés maternité ou maladie (maladie ordinaire, congé longue maladie, congé longue durée) dont l'absence cumulée est supérieure à 3 mois,
- Aux agents contractuels de droit public recrutés pour faire face à un accroissement saisonnier ou temporaire d'activité qui bénéficient d'un contrat d'une durée de plus de six mois.

Agents exclus du dispositif indemnitaire :

- Les agents de droit privé en contrat d'apprentissage, personnel sous contrat relevant du code du travail, personnel relevant d'un établissement doté d'une personnalité morale et financière distincte (Ex : régie) emploi aidé, ...
- Les agents en Période de Préparation au Reclassement (PPR),
- Les agents saisonniers qui bénéficient d'un contrat d'une durée inférieure à six mois,
- Les agents vacataires.

### 3) La prise en compte de l'absentéisme :

Le versement du régime indemnitaire pour la part IFSE est conditionné par l'exercice effectif de l'activité. Les absences pour congé maladie donneront lieu à une suspension totale du régime indemnitaire dès le premier jour durant les périodes de :

- Maladie ordinaire,
- Congé de longue maladie,
- Congé de longue durée.

L'agent continuera à percevoir intégralement son régime indemnitaire dans les cas suivants :

- Congés annuels,
- Récupération de temps de travail,
- Compte épargne temps,
- Autorisations exceptionnelles d'absence,
- Congés maternité, paternité, état pathologique, adoption,
- Temps partiel thérapeutique,
- Congés pour accidents de services, pour maladies professionnelles,
- Congés pour raisons syndicales,
- Formations, stages professionnels ou tout acte dans le cadre professionnel extérieur au lieu de travail habituel.

### 4) Le maintien à titre individuel du montant indemnitaire perçu par chaque agent avant la mise en place du RIFSEEP :

Par application de l'alinéa 3 de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984, les agents de la collectivité conservent à titre individuel le montant indemnitaire attribué avant le passage au RIFSEEP.

Les agents qui perçoivent un montant indemnitaire supérieur au plafond retenu pour chaque groupe de fonction perçoivent une attribution différentielle. Celle-ci diminue lorsque le montant plafond du groupe de fonction augmente ou que l'agent perçoit une augmentation au titre du réexamen prévu ci-dessus.

### 5) Périodicité de versement de l'IFSE :

L'IFSE sera versée mensuellement.

### 6) Conditions de cumul :

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.



## DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

En conséquence, le RIFSEEP ne peut se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- L'indemnité pour travaux dangereux et insalubres,

Ce régime indemnitaire pourra en revanche être cumulé avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Le supplément familial de traitement (S.F.T.),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA,
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...), La prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel,
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour la participation aux consultations électorales (IFCE).

### 7) Dispositions relatives au régime existant :

La ou les délibérations instaurant le régime indemnitaire antérieurement sont modifiées ou abrogées en conséquence, **hormis celles concernant les primes des cadres d'emplois non éligibles au RIFSEEP.**

Les délibérations suivantes sont abrogées dès l'adoption de la présente délibération (sauf pour les agents non-éligibles au RIFSEEP):

- La délibération n° 03-117 du 7 juin 2003 portant modification et extension du régime indemnitaire communal,
- La délibération n° 04-24 du 26 février 2004 portant modification du régime indemnitaire du personnel communal,

Les délibérations suivantes concernant l'octroi d'une gratification de fin d'année sur la base de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 sont abrogées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019 :

- La délibération du 20 janvier 1984 concernant le comité des œuvres sociales de PUY-GUILLAUME et portant le calcul de la subvention communale,
- Les délibérations concernant le personnel communal et les gratifications de fin d'année :
- n°06/169 du 17 novembre 2006,
- n°07/137 du 17 novembre 2007,
- n°08/0147 du 27 septembre 2008,
- n°09/198 du 11 décembre 2009,
- n°11/0145 du 13 décembre 2011.

La délibération suivante est maintenue en vigueur :

- Vu la délibération n°21-016 du 5 mars 2021 portant modification du régime indemnitaire du garde champêtre,

Le Conseil municipal maintient la gratification de fin d'année d'un montant de 1 296 € brut au profit des agents non-éligibles au RIFSEEP. Le montant de cette gratification pourra être compris entre 0 et 100% du montant annuel. En cas de modification du montant annuel du CIA, une délibération sera prise par le Conseil Municipal.

### 8) Modalités d'attribution individuelle :

- IFSE : le Maire fixera librement, par arrêté, le montant individuel dans la limite des montants maximums (et minimums si l'assemblée l'a décidé) prévus par groupe de fonction.
- Réexamen des situations individuelles : l'autorité territoriale procède par arrêté à la valorisation du régime indemnitaire au titre de l'IFSE de l'agent soit de manière temporaire ou définitive dans la limite du plafond défini par les arrêtés fixant les montants de référence par filières et cadres d'emplois.

### 9) Date d'effet :

La présente délibération prendra effet de manière rétroactive à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

## DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de son Président et après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Vu l'avis favorable émis par la 1<sup>ère</sup> commission « affaires générales, financières, sportives et associatives » réunie le 7 novembre 2023 ;

**+++ APPROUVE** la refonte du RIFSEEP dans les conditions précitées ;

**+++ INDIQUE** que le maintien à titre individuel du montant indemnitaire perçu par chaque agent avant la mise en place du RIFSEEP sera assuré par le biais d'une attribution différentielle ;

**++ DIT** que les agents exclus du dispositif du RIFSEEP continueront à percevoir la gratification de fin d'année selon les modalités d'attribution du CIA,

**+++ PRECISE** que la dépense correspondante sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet ainsi qu'au budget de chaque exercice sous réserve de leur vote.

-----

### FINANCES :

#### **N° 24/015 : SUBVENTION D'EQUILIBRE 2023 POUR L'ECOLE DE MUSIQUE**

**Monsieur Lionel CITERNE, intéressé par la présente délibération, ne prend pas part au vote.**

Monsieur le Président explique à l'Assemblée que pour l'année 2022/2023, le budget de fonctionnement de l'Ecole de Musique « Les Enfants de la Dore » se présente ainsi :

- Recettes : 35 096,24 € (27 709,45 € en 2021/2022)
- Dépenses : 51 820,70 € (35 655,41 € en 2021/2022)
- Solde négatif : 16 724,46 € (7 945,96 € en 2021/2022)

Ainsi, il indique que pour équilibrer le budget 2022/2023, l'Ecole de Musique sollicite l'octroi d'une subvention d'équilibre correspondant à la somme de 16 724,46 €.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de son Président et après en avoir délibéré à l'unanimité :

**+++ ACCEPTE** d'accorder à l'école de Musique « Les Enfants de la Dore » une subvention d'équilibre d'un montant de 16 724,46 € au titre de l'année 2022/2023.

**+++ DIT** que cette subvention sera versée au compte 6574 du budget communal 2024.

-----

#### **N° 24/016 : CONCESSION 2024 DU SNACK BAR DE LA PISCINE**

Monsieur le Président explique à l'Assemblée qu'il convient dès maintenant de lancer l'avis d'appel à candidatures pour la concession du snack-bar de la piscine, pour la saison 2024, par une publication dans un journal officiel, par le biais d'affiches, sur le panneau lumineux, sur le site internet ainsi que la page Facebook de la commune.

Il propose d'effectuer cette concession selon les conditions suivantes :

« La commune de PUY-GUILLAUME va renouveler la mise en concession du bar de la piscine municipale, pour la saison estivale 2024, dans le local prévu à cet effet, également accessible aux usagers du camping et aux visiteurs.

Cette concession à une personne privée s'effectuera aux conditions suivantes :

**1. Objet** : Vente de boissons non alcoolisées, de glaces et de nourriture selon le système Bar-Cafétéria-Snack : au minimum un petit déjeuner, une collation à midi et le soir, service de restauration rapide à la demande de la clientèle. La vente de boissons énergisantes est interdite.

**2. Durée** : du samedi 29 juin au dimanche 1<sup>er</sup> septembre 2024 inclus.

## DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

**3. Heures d'ouverture** : du lundi au dimanche, y compris les jours fériés, de 8h00 à 21h00.

**4. Mise à disposition du local** : Elle s'entend du local équipé, le concessionnaire fera son affaire de l'équipement en mobilier et matériel nécessaires à son exploitation à prévoir en sus.

**5. Frais d'électricité et de téléphone** : à la charge du concessionnaire.

**6. Consommation d'eau** : tarifs publics 2024 selon consommation.

**7. Redevance forfaitaire** : sur proposition du concessionnaire avec un minimum de **250,00 € et une caution de 100,00 € pour le matériel de cuisine et les équipements.**  
L'offre sera un des critères de sélection.

**8. La concession n'implique aucun droit pour les années futures.**

**9. Date limite de réception des candidatures** : jusqu'au 30 avril 2024.

**10. Envoi des candidatures** : les candidatures seront envoyées sous pli cacheté, en recommandé avec accusé réception, ou bien déposées en Mairie contre récépissé, à l'adresse suivante :

Monsieur le Maire  
Mairie de PUY-GUILLAUME  
1 Place Jean Jaurès  
63290 PUY GUILLAUME

Indiquez sur l'enveloppe :

EXPLOITATON DU BAR-PISCINE  
NE PAS OUVRIR

**11. Justificatifs à produire quant aux qualités et capacités du candidat :**

- identité,
- profession.

**12. Conditions d'exploitation :**

- inscription au registre du commerce ;
- demande d'une licence de débits de boissons de 1<sup>ère</sup> catégorie (boissons sans alcool) à déposer en Mairie au moins 15 jours à l'avance ;

Le Conseil Municipal, oui l'exposé de son Président et après en avoir délibéré à l'unanimité :

**+++ ACCEPTE** les conditions précédemment citées pour la concession de l'exploitation du Snack-Bar piscine pour la période allant du **samedi 29 juin au dimanche 1er septembre 2024 inclus ;**

**+++ PROPOSE** le montant de la redevance forfaitaire pour la saison 2024 au tarif de 250,00 € minimum et une caution de 100,00 € pour le matériel de cuisine et les équipements.

**+++ DEFINIT** la date limite de réception des candidatures au 30 avril 2024.

-----

### **N° 24/017 : VENTE D'UNE TONDEUSE HORS D'USAGE**

Monsieur le Président informe les membres du Conseil Municipal que nous disposons d'une tondeuse hors d'usage de marque RANSOMES, qui est stockée aux ateliers municipaux.

Il indique que Monsieur Julien GOURCY, agent des services techniques, souhaite acquérir cette tondeuse qui est hors d'usage au prix de 100 €, dans l'état.

## DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de son Président et après en avoir délibéré à l'unanimité :

**+++ AUTORISE** Monsieur le Maire à vendre ladite tondeuse hors d'usage de marque RANSOMES à Monsieur Julien GOURCY au prix de 100 € ;

**+++ PERMET** à Monsieur le Maire d'encaisser cette somme sur le budget 2024 de la commune et de sortir ce matériel de l'état de l'actif.

-----

### TRAVAUX – URBANISME :

#### N° 24/018 : ACQUISITION D'UN TERRAIN – BERNARD ECHEL

Monsieur le Président rappelle que la commune a lancé une réflexion pour aménager une voie verte permettant de relier certains équipements structurants de la commune, comme les sites sportifs, le collège, le parc de loisirs et le camping. Des négociations amiables ont eu lieu avec les consorts Echel, propriétaires des parcelles AD 107 et AD 108, objet de la présente délibération. En effet, ces parcelles constituent une opportunité pour créer une liaison douce entre la rue Duchassein et le parc de loisirs.

A l'issue des négociations avec les consorts Echel, un accord a été obtenu pour une vente de ce terrain de 7633 m<sup>2</sup> au prix de 22 000€, soit 2,88€/m<sup>2</sup>.

Par conséquent, je vous propose de m'autoriser à faire les démarches pour l'acquisition de ce terrain, notamment d'accepter le prix d'acquisition proposé et de désigner Maître CORREZE-GUILLEUX pour la réalisation de l'acte de vente.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de son Président et après en avoir délibéré à l'unanimité :

**+++ APPROUVE** l'acquisition des parcelles AD 107 et AD 108, d'une contenance totale de 7633m<sup>2</sup> au prix de 22 000€ ;

**+++ AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents nécessaires à l'acquisition.

-----

#### N° 24/019 : ACQUISITION D'UN TERRAIN - CARTE

Monsieur le Président rappelle qu'afin de créer une voie verte, la commune s'est rendue propriétaire de parcelles situées le long de la rive Sud de la Credogne, aux abords du Parc de Loisirs. Des négociations amiables ont eu lieu avec M. et Mme Carte, propriétaires de la parcelle AP 68, objet de la présente délibération. Cette parcelle forme un obstacle à la liaison entre les biens de la commune le long de la Credogne.

Monsieur Le Président rappelle à l'assemblée qu'une première proposition d'acquisition au montant de 546 € (conformément à la délibération n°20/027) a d'abord été refusée par les propriétaires.

A l'issue des négociations avec Mme et M. CARTE, un accord a été obtenu pour le détachement d'un appendice de terrain et son acquisition par la commune au prix forfaitaire de 1 000 €, et la prise en charge par la commune de la reconstruction de la clôture.

Un document d'arpentage a été réalisé le 10 décembre 2019 par le cabinet Didier HUBERT, afin que la commune puisse acquérir à Monsieur et Madame CARTE une surface de 42 m<sup>2</sup> sur les 1 003 m<sup>2</sup> de la parcelle AP 68. Cette procédure d'arpentage est à la charge de futur acquéreur, la commune.

Par conséquent, il est proposé au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à faire les démarches pour l'acquisition de ce terrain, notamment d'accepter le prix d'acquisition proposé et de désigner Maître CORREZE-GUILLEUX pour l'acte.

## DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Conseil Municipal, oui l'exposé de son Président et après en avoir délibéré à l'unanimité :

**+++ ABROGE** la délibération n°20/027 du 5 mars 2020 ;

**+++ APPROUVE** l'acquisition de la portion de 42m<sup>2</sup> de la parcelle AP 68 au prix forfaitaire de 1 000 € ;

**+++ AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents nécessaires à l'acquisition.

-----

### **N° 24/020 : MOTION SUR LA BAISSSE DE DOTATION DU LYCEE MONTDORY**

Monsieur le Président informe l'Assemblée que le comité Social d'Administration académique du Puy-de-Dôme a adopté une baisse conséquente de la Dotation Horaire Globale de 70,5 heures allouée au Lycée Montdory de Thiers.

- **Considérant** la stabilité des effectifs prévisionnels pour la rentrée scolaire 2024/2025, avec 671 élèves en 2023 et 672 élèves en 2024,

- **Considérant** que cette décision entrainerait la suppression de deux classes, une classe de seconde et une classe de 1ère générale,

- **Considérant** qu'un nombre d'élèves par classe plus important entrainerait, d'une part, une dégradation des conditions d'enseignements, et d'autre part, la suppression de groupes à effectif réduit qui permettent aujourd'hui d'accompagner les élèves qui en ont davantage besoin,

- **Considérant** la réduction conséquente des options et spécialités proposées aux élèves tout en limitant le dédoublement sur les matières fondamentales,

- **Considérant** que le Lycée Montdory accueille des élèves d'origine sociale fragilisée, issus en grande partie des collèges classés en Réseau d'Education Prioritaire,

- **Considérant** le pourcentage élevé - 40% - d'habitants sans diplôme sur le territoire de Thiers Dore et Montagne, largement supérieur à la moyenne nationale de 17%,

- **Considérant**, dans un souci d'Egalité, les politiques publiques portées par la Vile de Thiers et la Communauté de communes Thiers Dore et Montagne, telles que le Dispositif de Réussite Educative (DRE), l'accompagnement à la scolarité, les interventions de l'Espace Jeune du Centre Social Intercommunal dans les collèges, les classes à horaires aménagés en musique et danse, l'accès à la culture pour tous via les visites du Musée, du Centre d'Art Contemporain ou bien encore les spectacles à destination des scolaires,

Le Conseil Municipal, oui l'exposé de son Président et après en avoir délibéré à l'unanimité :

**+++ EXPRIME** son opposition à toute réduction de la Dotation Horaire Globale allouée au Lycée Montdory de Thiers ;

**+++ DEMANDE** à Monsieur le Recteur de l'académie de Clermont-Ferrand de revoir toute décision qui viendrait à réduire cette dotation horaire.

-----

### **Questions diverses :**

#### **AVIS SUR LE TRANSFERT DE LA COMPETENCE EAU ET ASSAINISSEMENT :**

- Monsieur le Président revient sur le projet de transfert de la compétence eau/assainissement et à l'audition du Syndicat Basse Limagne et de la Communauté de Communes Thiers Dore et Montagne qui s'est tenue le 16 janvier dernier. Il fait part des avantages et des points faibles des deux structures suite à leurs présentations et propositions.
- Monsieur Bruno GUIMARD fait part du manque de visibilité des tarifs pour Thiers Dore et Montagne et indique être peu satisfait de leurs services sur la collecte des déchets. Néanmoins, il ajoute que le fait de se

## DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

diriger vers Thiers Dore et Montagne qui est l'EPCI peut simplifier les relations avec la commune. Il reconnaît par ailleurs, que les tarifs pratiqués par le Syndicat de Basse Limagne sont assez élevés.

- Madame Alexandra VIRLOGEUX revient sur la représentativité de la commune de Puy-Guillaume au sein des deux organismes et précise que la commune aurait plus de poids au sein de Thiers Dore et Montagne. Elle précise qu'il faut également prendre en compte l'aspect politique du territoire. De plus, avec Thiers Dore et Montagne les agents conserveraient leurs statuts d'agents publics ce qui ne serait plus le cas avec le Syndicat de Basse Limagne, ils seraient employés par la SEMERAP. Elle termine sur le fait que le Syndicat Basse Limagne n'a pas de tarif différencié pour les gros consommateurs.
- Monsieur Lionel CITERNE précise que la commune de Puy-Guillaume aura certainement un regard plus important avec l'eau au sein de Thiers Dore et Montagne.
- Madame Annie CORRE indique que l'eau et les déchets sont deux services différents et qu'il ne faut pas faire d'amalgame en ce qui concerne TDM.
- Monsieur Thibaud D'ESCRIVAN revient sur l'intérêt d'aller vers Thiers Dore et Montagne pour les raisons évoquées précédemment et partage l'avis de ses collègues. Il ajoute que la commune aura par ailleurs la possibilité de maintenir le fonctionnement actuel durant quelques temps avant que le transfert ne s'opère totalement

En conclusion, la majorité du Conseil Municipal se prononce et prend un accord de principe pour transférer la compétence eau et assainissement vers la Communauté de communes Thiers Dore et Montagne.

-----

- Monsieur le Président interroge le Conseil Municipal sur le maintien du fleurissement du Pont de la Dore en raison des problématiques d'arrosage.  
Les membres du Conseil Municipal se prononcent pour le maintien du fleurissement.
- Madame Alexandra VIRLOGEUX fait part de la visite de Monsieur le Préfet ce jour à EMMAUS.
- Madame Alexandra VIRLOGEUX fait part de la démission de Monsieur Lionel DAJOUX de la présidence de Variance FM et indique qu'il est remplacé par Monsieur Jérémy SIGROS.
- Madame Alexandra VIRLOGEUX indique que des permanences ont été organisées en mairie 2 samedis matin afin d'accompagner les associations dans le montage de leurs dossiers de subventions.
- Madame Alexandra VIRLOGEUX présente quelques éléments du bilan réalisé par Madame Marie DECAP concernant le Pôle Accueil/Etat civil. Elle ajoute que ce bilan sera transmis par mail.
- Madame Alexandra VIRLOGEUX informe l'ensemble du Conseil Municipal du recrutement de Madame Garance ROUVET à temps non-complet (80%) pour le poste des titres sécurisés à compter du 25 mars prochain en remplacement de Madame Marie DECAP qui va reprendre le poste état-civil et funéraire qui était occupé par Madame Anne-Laure CIBERT.
- Madame Alexandra VIRLOGEUX propose un prototype pour les futurs trophées de la Municipalité qui seront remis aux associations de Puy-Guillaume lors de la prochaine cérémonie annuelle. Ces trophées en plexiglass pourraient être réalisés par le FABLAB de Maringues.
- Madame Cécile DE REVIERE fait part du carnaval de l'école maternelle qui se déroulera le 8 mars 2024 matin.
- Madame Cécile DE REVIERE indique qu'un concert de l'école de musique de Puy Guillaume aura lieu le vendredi 22 mars à la Salle des Fêtes.
- Madame Annie CORRE rappelle que le prochain Ciné Parc aura lieu le mercredi 13 mars 2024.
- Monsieur André DEBOST fait part du bilan Camping-car park pour l'année 2023 qui est extrêmement positif en termes de fréquentation. La commune devrait bénéficier d'une redevance d'environ 30 000 €.
- Monsieur André DEBOST indique que l'association des Commerçants organisera un marché nocturne le 28 juin 2024. Celui-ci aura lieu rue Joseph Claussat et place Francisque Dassaud, sans vide-grenier. Il ajoute qu'une réflexion est en cours pour l'organisation d'un repas.
- Madame Marie-Noëlle LORUT demande si ce sont uniquement les associations qui peuvent confectionner des chars pour les fêtes des 13 et 14 juillet.  
Madame Alexandra VIRLOGEUX lui répond par l'affirmative.

## **DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

- Monsieur le Président rappelle que la cérémonie du 19 mars se déroulera à 18h, le rendez-vous pour le rassemblement est fixé à 17h45 place Jean Jaurès.

-----

**La séance est levée à 19h58**

-----

## DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

### Sommaire de la séance du 7 mars 2024 :

#### Compte-rendu :

- N° 24/011 : Compte-rendu des décisions du Maire

#### Affaires générales :

- N° 24/012 : Modification de la composition de la commission municipale permanente des affaires sociales
- N° 24/013 : Convention de coopération public-public entre le département du Puy-de-Dôme et la commune de Puy-Guillaume

#### Personnel :

- N° 24/014 : Mise à jour de la délibération d'octroi du RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel)

#### Finances :

- N° 24/015 : Subvention d'équilibre 2023 pour l'école de Musique
- N° 24/016 : Concession 2024 du snack bar de la piscine
- N° 24/017 : Vente d'une tondeuse hors d'usage

#### Travaux-urbanisme :

- N° 24/018 : Acquisition d'un terrain – Bernard ECHEL
- N° 24/019 : Acquisition d'un terrain - CARTE

#### Questions diverses

- N° 24/020 : Motion sur la baisse de dotation du Lycée Montdory
- Avis sur le transfert de la compétence eau et assainissement

<b>Le Maire,</b>	<b>La secrétaire de séance,</b>
<b>Bernard VIGNAUD</b>	<b>Marion POUZOUX</b>